

NOMENCLATURE : 6 - 1



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

EH/JW/SNH/EF

Arrêté n° 2023 - 3184

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231017-AR2023-3184-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2023

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES DE POLICE RUE RENE LANOY, PLACE JEAN JAURES, RUE DU MARECHAL LECLERC, RUE DE PARIS, BOULEVARD EMILE BASLY, RUE DE LA PAIX, AVENUES RAOUL BRIQUET ET 4 SEPTEMBRE A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1, L226-1 et L613-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un écran géant rue René Lanoy à Lens, à l'occasion de la retransmission d'un match de la Ligue des Champions, le mercredi 08 novembre 2023, il est indispensable de prendre des mesures de police afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique en centre-ville de Lens,

ARRETE

Du mercredi 08 novembre 2023 à 19h00 au jeudi 09 novembre à 01h00, et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Sur les parties de voies suivantes, seront aménagés des couloirs de filtration pour l'accessibilité au public. Ces derniers seront activés **entre 19h00 et minuit** :

- Rue René Lanoy, *partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue Bayard*,
- Rue François Gauthier, *partie comprise entre les n°01 à n°7 et n°2 à n°8*,
- Rue Bayard, *partie comprise entre les n°1 et au n°2*, pour les Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera autorisée dans la rue René Lanoy de 13 heures à 18 heures en fonction des contraintes techniques d'installation du matériel de diffusion et des prescriptions des autorités de police.

ARTICLE 3 : Sur instruction des autorités de Police, les boissons à consommer sur place servies dans les débits de boissons des voies et places suivantes devront obligatoirement être versées dans des contenants souples :

- Rue René Lanoy,
- Place Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue de Paris,
- Boulevard Emile Basly,
- Rue de la Paix,
- Avenue du 4 Septembre,
- Avenue Raoul Briquet.

ARTICLE 4 : Sur instruction des autorités de Police, les mobiliers (tables, chaises) composants les terrasses amovibles et fixes des bars, restaurants et autres commerces en bénéficiant habituellement sur le domaine public, sont interdits dans les voies et places reprises à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes de toute nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que tout objet pointu, coupant ou contondant et/ou des bouteilles en verre pouvant servir de projectile, seront strictement interdits place Jean Jaurès et rue René Lanoy.

Des affiches avec des pictogrammes détaillant l'ensemble des objets interdits seront apposées à la vue du public, à chaque point de filtrage du dispositif de sécurité.

ARTICLE 6 : Un service de sécurité sera mis en place afin de procéder aux palpations et examens visuels des sacs, conformément aux dispositions du Code de Sécurité Intérieur.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, dans les voies et places reprises à l'article 1^{er}, les agents de Police Municipale de la Ville de Lens pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 octobre 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE